



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-09

Déposé le : 29.08.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Renvoi de familles séparées : le Conseil d'Etat a-t-il cassé sa boussole du bon sens vaudois ?**

## Texte déposé

Durant les mois d'été, la presse s'est fait l'écho de renvois par les autorités vaudoises de familles déboutées, notamment en direction de la Norvège et de la France. Il semble que le Conseil d'Etat ait donc décidé de procéder à ces renvois de familles « Dublin », cela même si tous les membres ne sont pas présents le jour de leurs interpellations. Ces familles qui ont pour certaines déjà fui des situations traumatisantes se retrouvent aujourd'hui morcelées lors de renvois forcés. Il est particulièrement curieux que de tels renvois soient décidés par une majorité socialiste-verte au Conseil d'Etat. La gauche n'aurait-elle pas le monopole du cœur ?

Nous souhaitons donc interpellier le Conseil d'Etat avec les questions suivantes :

- Pour quelles raisons le Conseil d'Etat et ses services ont-ils décidé qu'il était acceptable de procéder à des renvois de famille en les séparant ?
- Sur quelles bases légales s'appuient-ils ? Cela n'entre-t-il pas en contradiction avec les dispositions en matière de protection de l'enfance ? voire du bon sens vaudois ?
- Quelle appréciation le Conseil d'Etat et le SPOP font-ils de l'arrêt du Tribunal Fédéral qui avait jugé abusif le renvoi d'une famille séparée à Zoug l'année passée ? Cette jurisprudence ne s'applique-t-elle pas dans le canton de Vaud ?
- Le Conseil d'Etat peut-il garantir le Grand Conseil qu'il utilise toute la marge de manœuvre à disposition pour éviter ces renvois iniques ? En particulier combien d'admissions provisoires le SPOP a-t-il requis auprès du SEM et combien ce dernier en a-t-il admis ?
- Le SPOP va-t-il autoriser les renvois sur la seule base d'une décision médicale de l'OSEARA de la capacité à voyager sans prendre en compte l'impact psychologique

que cela peut avoir sur des enfants ainsi séparés de l'un ou des deux parents ?

- f) Le SPOP s'assure-t-il d'une prise en charge suffisante des familles lors des renvois ou applique-t-il les mêmes standards en matière d'accueil dans le pays destinataire, des conditions de transports et d'encadrement que pour des hommes célibataires au passé pénal ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Crassier, le 29 août 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

MELLY Serge

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DONZE Manuel

Signature(s) :

CHRISTEN FÉROTE  
Devin Jean-Marc

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)